

Date du document : 26/07/2018

DÉCISION

CD-18g26-CWaPE-0211

PROJET DE MODIFICATION DE LA DÉCISION CD-17G17-CWape-0107 RELATIVE LA MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE APPLICABLE AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ ACTIFS EN RÉGION WALLONNE POUR LA PÉRIODE RÉGULATOIRE 2019-2023

DOCUMENT SOUMIS À CONSULTATION DU 1^{ER} AOÛT AU 31 AOÛT 2018 INCLUS

Rendue en application de l'article 43, § 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, de l'article 36, § 2, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ainsi que des articles 2, § 2, et 3, § 3, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité

Table des matières

1.	CONTEXTE.....	3
2.	MODALITÉS PRATIQUES RELATIVES À LA CONCERTATION ET A LA CONSULTATION PUBLIQUE.....	4
3.	MOTIVATIONS ET COMMENTAIRES DES ARTICLES	5
4.	ARTICLES PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION DE LA CWAPE CD-17G17-CWAPE-0107 DU 17 JUILLET 2017 RELATIVE À LA MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE APPLICABLE AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ ACTIFS EN RÉGION WALLONNE POUR LA PÉRIODE RÉGULATOIRE 2019-2023	8

1. CONTEXTE

En date du 17 juillet 2017, le Comité de direction de la Commission Wallonne pour l'Energie (CWaPE) approuvait la décision référencée CD-17g17-CWaPE-0107 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 (ci-après dénommée la méthodologie tarifaire 2019-2023).

Suite au courrier envoyé par ORES en date du 12 juillet 2018, soutenu par l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution (GRD) actifs en Région wallonne, exprimant des difficultés tant d'ordre réglementaire que technique et pratique inhérentes à la mise en œuvre d'une facturation du terme capacitaire, pour les utilisateurs de réseau avec une courbe de charge mesurée, basée sur la 11^{ème} plus haute pointe de puissance mesurée pendant les heures de pointe du mois, ainsi qu'à divers échanges oraux avec certains GRD, la CWaPE souhaite se concerter avec les GRD et consulter publiquement au sujet d'une proposition d'adaptation de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023. Cette proposition d'adaptation vise à postposer de deux ans l'application de la facturation sur la base de la 11^{ème} pointe de puissance, prévue aux articles 64 et 131 de la méthodologie tarifaire pour les utilisateurs de réseau avec une courbe de charge mesurée, tout en maintenant un prix maximum au kWh pour cette composante tarifaire, tel qu'appliqué actuellement dans les tarifs périodiques de distribution pour ces catégories de clients.

Par ailleurs, compte tenu des modifications du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, en ce qui concerne la péréquation des tarifs de transport et la révision des tarifs en cours de période régulatoire, adoptées par le Parlement wallon les 17 et 18 juillet 2018, le présent projet de modification porte également sur les dispositions de la méthodologie tarifaire 2019-2023 relatives à la péréquation des tarifs de transport et à la révision des tarifs. Si l'article 3, § 3 du décret tarifaire, tel que récemment modifié, dispensera bientôt la CWaPE de procéder à une phase de concertation avec les GRD et à une consultation publique, la CWaPE a jugé opportun de profiter de la phase de concertation et de consultation menée pour les modifications des articles de la méthodologie tarifaire 2019-2023 visées au paragraphe précédent pour recueillir les éventuelles observations des acteurs concernés sur la modification apportée à la péréquation des tarifs de transport et aux possibilités de révision des tarifs.

Le présent projet de modification de la méthodologie tarifaire 2019-2023 est soumis à une consultation publique adressée à l'ensemble des acteurs du marché. L'ensemble des documents inhérents à la consultation publique sont publiés sur le site internet de la CWaPE à l'adresse : <https://www.cwape.be/?dir=7.7.2>.

2. MODALITÉS PRATIQUES RELATIVES À LA CONCERTATION ET A LA CONSULTATION PUBLIQUE

La consultation publique se déroule du **1^{er} août au 31 août 2018 inclus**.

Au cours de cette période, et parallèlement à la consultation publique, un calendrier de concertation sera convenu entre les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne et la CWaPE.

Dans le cadre de la consultation publique, l'ensemble des acteurs de marché sont invités à adresser par courrier recommandé et par courriel à la CWaPE leurs remarques sur le présent projet de modification de la méthodologie tarifaire 2019-2023, **pour le 31 août 2018 au plus tard**, à l'adresse suivante :

A l'attention de Monsieur Antoine Thoreau
Directeur socio-économique et tarifaire
Commission wallonne pour l'Energie
Route de Louvain-la-Neuve, 4 bte 2
5001 Namur (Belgrade)
Tarification@cwape.be

Au terme des procédures de concertation et de consultation publique, la CWaPE procédera à la rédaction d'un rapport de consultation au travers duquel les positions motivées de la CWaPE sur les remarques reçues des acteurs de marché seront présentées.

Toutes les contributions reçues étant susceptibles d'être publiées dans le cadre des obligations de publicité encadrant la consultation publique et la concertation, la CWaPE invite les acteurs de marché à mentionner spécifiquement dans leur courrier les informations commercialement sensibles concernant les gestionnaires de réseau, les fournisseurs ou les utilisateurs de réseau, les données à caractère personnel ou les données dont la confidentialité est protégée en vertu des législations spécifiques.

3. MOTIVATIONS ET COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1.

Par son courrier du 12 juillet 2018, ORES, soutenu par l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution, faisant écho à plusieurs autres interpellations de ceux-ci, a exprimé des difficultés tant d'ordre réglementaire que technique et pratique pour mettre en œuvre une facturation, pour les utilisateurs de réseau avec une courbe de charge mesurée, basée sur la pointe de puissance égale à la 11^{ème} plus haute pointe mesurée pendant les heures de pointe du mois, faisant ainsi explicitement référence à une des dispositions de l'article 64 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, reprise au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, a) de cet article :

« Pour les utilisateurs de réseaux avec une courbe de charge mesurée, la pointe de puissance à facturer est égale à la 11^{ème} plus haute pointe de puissance mesurée pendant les heures de pointe du mois. Pour les utilisateurs de réseaux avec une courbe de charge calculée, la pointe de puissance à facturer est égale à la pointe de puissance maximale mesurée pendant les heures de pointe du mois. »

ORES demande ainsi d'adapter la méthodologie tarifaire 2019-2023 en vue de postposer la mise en application de cette disposition spécifique au 1^{er} janvier 2021 (à savoir, le 1^{er} janvier qui suit la date d'entrée en vigueur annoncée et engageante du MIG 6).

En effet, le GRD considère que cette disposition de la méthodologie tarifaire 2019-2023 pose problème au regard de l'article 191 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci (le Règlement technique), qui stipule que :

« § 1^{er}. En vue d'une utilisation interne, l'utilisateur du réseau de distribution a le droit de disposer en continu des données de mesure localement disponibles dans l'installation de mesure relative à son raccordement. L'accès visuel aux données de comptage est gratuit.

La mise à disposition des données au travers d'un appareillage complémentaire fait l'objet d'un coût unique d'installation selon un tarif approuvé par la CREG. Dans les cas exceptionnels où l'installation de mesure se trouve dans un endroit qui n'est pas accessible à l'utilisateur du réseau de distribution, ce dernier s'adressera au gestionnaire du réseau de distribution qui lui donnera accès dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions mentionnées à l'article 16.

§ 2. Les données de mesure mentionnées au §1^{er} comprennent au moins les mesures servant à la facturation. À la demande de l'utilisateur du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution donnera les renseignements nécessaires pour l'interprétation des données de mesure. »

Selon ORES, cette disposition, combinée à l'article 64 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, impliquerait que la 11^{ème} pointe de puissance du mois devrait être affichée sur le compteur et accessible visuellement sur celui-ci en permanence. Or, selon ORES, il n'existe pas, à ce jour, de compteurs qui, techniquement, permettent de lire la 11^{ème} pointe sur le compteur.

La CWaPE observe cependant que l'article 191 du Règlement technique distingue les notions de « données de comptage » et de « données de mesure ». L'article 191, § 1^{er} ne prévoit en effet l'obligation d'un accès visuel que pour les données de comptage, tandis que, pour les données de mesure, il prévoit uniquement que l'utilisateur du réseau de distribution a le droit d'en disposer en continu, sans donner de précision sur le moyen par le biais duquel cette mise à disposition doit avoir lieu.

Les données de comptage ne sont pas définies dans le Règlement technique. Il ressort toutefois de l'article 2, 5°, du Règlement technique (qui définit la notion de comptage) que les données de comptage sont les données relatives à la quantité d'énergie active et éventuellement réactive injectée ou prélevée sur le réseau, enregistrées par un équipement de mesure et par période de temps. Il est donc clair que la 11^{ème} plus haute pointe de puissance du mois ne constitue pas une donnée de comptage au sens du règlement technique ; Il ne peut donc, selon la CWaPE, être déduit de l'article 191 du règlement technique que la 11^{ème} pointe de puissance devrait être affichée sur le compteur et ne pourrait être mise à disposition par un autre biais.

Par ailleurs, l'article 191, §§ 1^{er} et 3, du règlement technique précise uniquement que ce sont les mesures servant à la facturation qui doivent être mises à disposition et ne parle en revanche pas des données de facturation elles-mêmes, déduites de ces mesures¹. Il est donc suffisant que l'utilisateur du réseau de distribution ait accès, en continu, aux mesures de puissance de prélèvement, qui sont les mesures qui servent à la facturation basée sur la 11^{ème} pointe. Celui-ci pourra en effet en déduire la 11^{ème} pointe du mois, utilisée pour facturation. Or, les mesures de puissance sont déjà mises à disposition de l'utilisateur du réseau, en continu.

La CWaPE ne rejoint donc pas les GRD dans leur interprétation de l'article 191 du règlement technique, selon laquelle la 11^{ème} pointe devrait être affichée sur le compteur. La CWaPE reconnaît toutefois que le règlement technique gagnerait à être plus précis sur la distinction entre les notions de données de mesure et de comptage, qui porte parfois à confusion dans certaines dispositions. A l'avenir, le texte du règlement technique sera donc clarifié afin d'éviter toute ambiguïté.

Bien qu'elle ne soit pas convaincue par l'argumentation formulée par ORES dans son courrier du 12 juillet 2018, la CWaPE est néanmoins favorable à postposer l'application de la 11^{ème} pointe aux 1^{er} janvier 2021. En effet, il ressort des discussions avec les GRD que le nouveau report de l'entrée en vigueur du MIG 6 rendrait nécessaire une implémentation informatique de la 11^{ème} pointe au sein de chaque GRD, qui génère des coûts supplémentaires importants, lesquels ne seront pas compensés par des rentrées financières supérieures à celles générées par la tarification appliquée actuellement aux utilisateurs du réseau de distribution concernés par la facturation de la 11^{ème} pointe.

Afin de minimiser les frais spécifiques que les GRD doivent engager pour la période entre le 1^{er} janvier 2019 et la date d'entrée en vigueur annoncée et engageante du MIG 6 en 2020, et ainsi rationaliser leurs coûts informatiques, la CWaPE est donc disposée à postposer l'application de la 11^{ème} pointe au 1^{er} janvier 2021 et à adapter la méthodologie tarifaire 2019-2023 en conséquence. Cette adaptation a néanmoins des conséquences quant aux modalités d'application et de facturation.

En effet, afin de maintenir une stabilité et une prévisibilité des évolutions tarifaires tant que le principe de la 11^{ème} pointe n'est pas appliqué, la CWaPE n'approuvera les tarifs périodiques d'électricité de distribution et de refacturation des coûts de transport des utilisateurs de réseau pour lesquels une mesure de pointe est réalisée, que pour autant que le terme capacitaire facturé n'excède pas un montant maximum, exprimé par une composante tarifaire en €/kWh (appelé « prix maximum »). Ce prix maximum devant être au minimum indexé par rapport au prix maximum appliqué par les gestionnaires de réseau de distribution dans leurs grilles tarifaires actuellement en vigueur en 2018. Les gestionnaires de réseau devront renseigner ce prix maximum dans la partie des grilles tarifaires réservée aux « Modalités d'application et de facturation ».

L'application ou non d'un prix maximum ne fait en outre pas obstacle à l'application d'un coefficient de foisonnement pour ces utilisateurs de réseau, ceci toujours dans un but de stabilité et de prévisibilité tarifaire pour la période 2019-2023.

¹ Définies par l'article 2, 36°, du Règlement technique comme « l'enregistrement à un instant donné d'une valeur physique par un équipement de mesure ».

Tant les modalités relatives aux prix maximums qu'aux coefficients de foisonnement ne sont pas transposées comme telles dans la méthodologie tarifaire 2019-2023, tout comme elles ne l'étaient pas dans les méthodologies précédentes. Néanmoins, la CWaPE procédera à une étude détaillée à ce sujet en vue de l'élaboration de la prochaine méthodologie tarifaire 2024-2028.

Article 2.

Par cohérence et pour les mêmes raisons avancées justifiant les changements apportés par l'article 1 de la présente décision à l'article 64 de la méthodologie tarifaire, les mêmes adaptations sont apportées *mutatis mutandis* à l'article 131 de la méthodologie tarifaire concernant les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport.

Article 3.

Suite à la modification du décret tarifaire en ce qui concerne la péréquation des tarifs de transport, les dispositions relatives à la péréquation des tarifs de transport de l'article 126 de la méthodologie tarifaire devraient être mises en conformité avec l'article 168 du décret-programme, adopté par le Parlement wallon le 17 juillet 2018 dernier, portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement.

Même si, pour cette adaptation de la méthodologie tarifaire, l'article 3, § 3 du décret tarifaire, tel que récemment modifié par l'article 167 du décret-programme précité, dispense la CWaPE de procéder à une phase de concertation avec les GRD et à une consultation publique, la CWaPE a jugé opportun de profiter de la phase de concertation et de consultation qui serait de toute façon menée pour les articles 64 et 131 de la méthodologie tarifaire pour quand même recueillir les observations des acteurs concernés.

Article 4.

Suite à la modification du décret tarifaire en ce qui concerne la révision des tarifs, les dispositions relatives à la révision ponctuelle des tarifs de l'article 54 de la méthodologie tarifaire devraient être mises en conformité avec l'article 29 du décret, adopté par le Parlement wallon le 18 juillet 2018, modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité.

Même si, pour cette adaptation de la méthodologie tarifaire, l'article 3, § 3 du décret tarifaire, tel que récemment modifié par l'article 167 du décret-programme précité, dispense la CWaPE de procéder à une phase de concertation avec les GRD et à une consultation publique, la CWaPE a jugé opportun de profiter de la phase de concertation et de consultation qui serait de toute façon menée pour les articles 64 et 131 de la méthodologie tarifaire pour quand même recueillir les observations des acteurs concernés.

4. ARTICLES PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION DE LA CWAPE CD-17G17-CWAPE-0107 DU 17 JUILLET 2017 RELATIVE À LA MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE APPLICABLE AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ ACTIFS EN RÉGION WALLONNE POUR LA PÉRIODE RÉGULATOIRE 2019-2023

Article 1.

A l'article 64, § 2, alinéa 1^{er}, a) de la décision de la CWaPE CD-17g17-CWaPE-0107 du 17 juillet 2017 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, le paragraphe « *Pour les utilisateurs de réseaux avec une courbe de charge mesurée, la pointe de puissance à facturer est égale à la 11^{ème} plus haute pointe de puissance mesurée pendant les heures de pointe du mois. Pour les utilisateurs de réseaux avec une courbe de charge calculée, la pointe de puissance à facturer est égale à la pointe de puissance maximale mesurée pendant les heures de pointe du mois.* » est remplacé par le paragraphe suivant :

« La pointe de puissance à facturer est égale à la pointe de puissance maximale mesurée pendant les heures de pointe du mois. A partir du 1^{er} janvier 2021, pour les utilisateurs de réseaux avec une courbe de charge mesurée, la pointe de puissance à facturer est égale à la 11^{ème} plus haute pointe de puissance mesurée pendant les heures de pointe du mois. »

Article 2.

A l'article 131, § 2, alinéa 3 de la même décision, le paragraphe « *Pour les utilisateurs de réseaux avec une courbe de charge mesurée, la pointe de puissance à facturer est égale à la 11^{ème} plus haute pointe de puissance mesurée pendant les heures de pointe du mois. Pour les utilisateurs de réseaux avec une courbe de charge calculée, la pointe de puissance à facturer est égale à la pointe de puissance mesurée pendant les heures de pointe du mois.* » est remplacé par le paragraphe suivant :

« La pointe de puissance à facturer est égale à la pointe de puissance maximale mesurée pendant les heures de pointe du mois. A partir du 1^{er} janvier 2021, pour les utilisateurs de réseaux avec une courbe de charge mesurée, la pointe de puissance à facturer est égale à la 11^{ème} plus haute pointe de puissance mesurée pendant les heures de pointe du mois. »

Article 3.

A l'article 126 de la même décision, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au § 1^{er} de la décision, les mots « *sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne* » sont remplacés par « *pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution raccordés directement à un réseau de transport géré par le même gestionnaire de réseau de transport ou gestionnaire de réseau de transport local.* » ;
- 2° un alinéa 2, formulé comme suit, est inséré dans le § 1^{er} : « *Par dérogation à l'alinéa précédent, les tarifs pour la refacturation des coûts des obligations de service public et des surcharges relatives aux tarifs de transport, sont péréqués sur l'ensemble de la Région wallonne.* ».

Article 4.

A l'article 54, § 2 de la même décision, les mots « *ou de la CWaPE* » sont insérés entre les mots « *A la demande du gestionnaire de réseau* » et les mots « *, le revenu autorisé* ».